

AGENTS CNRACL : CONGÉ DE MATERNITE- NAISSANCE- ADOPTION PATERNITE

Note d'information

Références :

- ✓ *Code général de la fonction publique, articles L. 631-1 et suivants*
- ✓ *Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale*
- ✓ *Code du travail*

Le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 détermine pour les agents publics de la fonction publique territoriale (fonctionnaires et agents contractuels) les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption ainsi que du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, par transposition des dispositions des code du travail et de la sécurité sociale, en tenant compte des spécificités du versant territorial. Il précise également les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de chacun de ces congés, ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de congés des agents.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L631-1 et suivants du code général de la fonction publique.

I – La maternité

Conformément à l'article L631-1 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit au congé pour maternité et liés aux charges parentales prévus par la réglementation. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

L'agent peut renoncer à utiliser la totalité du congé de maternité à condition d'avoir fourni un certificat médical attestant d'une absence de contre-indication, d'avoir obtenu l'avis du médecin du service de médecine préventive, et d'en avoir informé au préalable l'autorité territoriale

A) Déclaration de grossesse

Le congé maternité est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont elle relève.

La demande est accompagnée, avant la fin du 4^{ème} mois de grossesse, d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.

La première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^e mois de grossesse par un médecin ou une sage-femme.

Même en l'absence de demande de sa part, la fonctionnaire est placée en congé de maternité pendant une période de 8 semaines au total avant et après son accouchement.

B) Durée du congé

1. La durée de droit commun

Le congé de maternité se compose de deux parties :

- le congé prénatal,
- le congé postnatal (le jour de l'accouchement est compris dans cette partie du congé).

La durée du congé de maternité variera en fonction du rang de l'enfant à naître ou du nombre d'enfants à naître (naissances multiples).

Période	Naissance simple		Naissances multiples	
	du 1 ^{er} ou 2 ^e enfant	du 3 ^e enfant ou d'un enfant de rang supérieur	Grossesse gémellaire	Grossesse de triplés ou plus
Congé prénatal	6 semaines	8 semaines	12 semaines	24 semaines
Congé postnatal	10 semaines	18 semaines	22 semaines	22 semaines
Total	16 semaines	26 semaines	34 semaines	46 semaines

2. Le report du congé de maternité

a) Report volontaire demandée par la fonctionnaire

Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement sur la période postérieure à cette date, est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont elle relève.

Cette demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'avis favorable de ce professionnel et indique la durée du report.

La durée du report est égale à celle précisée par le certificat dans la limite de 3 semaines.

b) Report en cas d'incapacité temporaire de travail

La fonctionnaire est placée en congé de maternité lorsqu'elle se trouve en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé durant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement faisant l'objet d'un report sur la période postérieure à celui-ci. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

c) Report en cas d'hospitalisation postnatale

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie du congé de maternité.

La fonctionnaire doit formuler une demande indiquant la date de l'interruption du congé de maternité et la durée du congé faisant l'objet du report. Elle est accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

3. Le prolongement du congé de maternité

Lorsque l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant sa date présumée et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date de l'accouchement au début du congé de maternité.

Cette période qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

La fonctionnaire bénéficie de droit de cette prolongation après transmission à l'autorité territoriale dont elle relève de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant

C) Congés pour état pathologique prénatal ou postnatal

Ce sont des congés supplémentaires accordés, durant la grossesse ou la période postnatale, si l'état de santé de l'agent féminin le rend nécessaire. Ces congés sont accordés sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état pathologique résulte de la grossesse ou des suites de couches.

Ce certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, précise la durée prévisible de cet état pathologique.

- **Grossesse pathologique**

Le congé prénatal peut être augmenté de deux semaines (14 jours).

Il peut être pris à partir du jour de sa déclaration jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité de manière continue ou discontinue.

- **Couches pathologiques**

Le congé postnatal peut-être augmenté de 4 semaines (28 jours) en cas d'arrêt de travail nécessité par les suites de couches. Le départ de ce congé supplémentaire est le lendemain de l'expiration de la période de repos postnatal.

Ces congés supplémentaires font l'objet d'une prescription médicale particulière. Ils sont considérés comme congé de maternité et non pas comme congé de maladie au regard des droits à l'avancement et des droits à pensions par la C.N.R.A.C.L.

D) Rémunération

Le fonctionnaire conserve l'intégralité du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

E) La conservation des droits antérieurement acquis

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

II- La naissance

A) Bénéficiaires

Le congé de naissance est accordé au père ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

B) Formalités

Le congé de naissance est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

La demande est accompagnée de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

C) Durée

Le congé ne peut être inférieur à 3 jours pour chaque naissance.

Il est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, le jour de la naissance ou le premier ouvrable qui suit.

D) La conservation des droits antérieurement acquis

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

III – L'adoption

A) Bénéficiaires

Le père ne peut bénéficier du congé d'adoption lorsque la mère n'exerce aucune activité professionnelle.

Lorsque les deux parents travaillent, le congé d'adoption peut être accordé :

- d'une part, en totalité soit à la mère adoptive, soit au père adoptif : l'un des conjoints doit renoncer à son droit,
- d'autre part, le congé d'adoption peut être réparti entre la mère et le père adoptifs. Dans ce cas, le congé ouvre droit à 25 jours supplémentaires ou à 32 jours en cas d'adoption multiple, et ne peut être fractionné en plus de deux périodes dont la plus courte ne saurait être inférieure à 25 jours (modifications introduites par le congé de paternité).

B) Formalités

Le congé d'adoption est accordé :

- sur demande de l'agent indiquant la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé
- sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du conjoint attestant que ce dernier renonce à son droit à congé ou qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant

cette période ou le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants,

- sur présentation d'une attestation, délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, par un organisme français autorisé ou par l'agence française de l'adoption, justifiant qu'un enfant est confié en vue de son adoption et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

C) Durée du congé d'adoption

La durée du congé d'adoption est identique à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Les bénéficiaires du congé doivent cesser tout travail salarié.

Le congé d'adoption débute, au choix du fonctionnaire, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de 7 jours consécutifs qui précède son arrivée.

Type d'adoption		Durée du congé
Adoption simple	moins de deux enfants à charge	10 semaines (1)
	au moins deux enfants à charge	18 semaines (1)
Adoption multiple		22 semaines (2)

(1) La durée peut être augmentée de 25 jours si adoption partagée.

(2) La durée peut être augmentée de 32 jours si adoption partagée.

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires et que la durée de leur congé d'adoption a été fractionnée en deux périodes réparties entre eux

D) Rémunération

Pendant la durée du congé d'adoption, le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement.

L'agent autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel est rétabli, durant le congé d'adoption, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

E) La conservation des droits antérieurement acquis

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

IV – La paternité

A) Bénéficiaires

Le père fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité peut bénéficier du congé de paternité après chaque naissance.

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 n'accorde plus de congé de paternité en cas d'adoption, mais le substituent par un allongement du congé d'adoption d'une durée égale au congé paternité. Ainsi, quand le congé d'adoption est partagé entre les deux parents, la durée de celui-ci est augmentée de 25 jours pour l'adoption d'un enfant et de 32 jours en cas d'adoptions multiples.

L'article L631-9 du code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'un « **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** ». Ce congé continue de bénéficier au père mais est également ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère (conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin...) indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'est toutefois accordé qu'à un seul adulte : quand la mère atteste vivre maritalement avec une personne autre que le père de l'enfant, seule cette personne en bénéficie.

B) Formalités

En cas d'une naissance, le fonctionnaire qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit avertir son employeur au moins **un mois** avant la date à laquelle il entend prendre son congé en précisant la date de début du congé.

Le fonctionnaire doit fournir une copie de l'acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille pour pouvoir être placé en congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

La demande indique la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des périodes.

Le fonctionnaire transmet, sous 8 jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Le fonctionnaire en informe alors l'autorité territoriale dont il relève et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le fonctionnaire adresse, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, sa demande de report de congé et tout document justifiant de la situation.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, le fonctionnaire transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève tout document la justifiant.

C) Délai

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance et débiter avant l'expiration de ce délai.

Ce délai de 6 mois peut être reporté dans les 2 cas suivants :

- hospitalisation de l'enfant : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris dans les 6 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation,
- décès de la mère : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris dans les 6 mois suivant la fin du congé postnatal de maternité non pris par la mère et accordé au père

D) Durée

Le père bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de :

- 25 jours consécutifs en cas de naissance simple,
- 32 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

Le congé est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

La première période succède immédiatement au congé de naissance. La seconde période peut être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

E) Rémunération

Le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement pendant toute la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé de paternité, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

F) F) La conservation des droits antérieurement acquis

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

G) Remboursement par la CNRACL

La Caisse des dépôts et consignations rembourse les salaires des agents stagiaires et titulaires relevant de la CNRACL, sur demande de l'employeur.

Les remboursements interviennent trimestriellement sur la base d'un état récapitulatif indiquant pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, le nombre d'agents concernés et le nombre de jours de congés pris.